

DECISION EP 16 - 037

DU 28 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 19 février 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0387/063/EP, Monsieur Rufino Sosthène d'ALMEIDA forme un « recours aux fins d'obtenir une élection transparente » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Dans le cadre de l'organisation apaisée de l'élection présidentielle prochaine, plusieurs des candidats à ladite élection se sont organisés au sein d'une coalition dite de "RUPTURE".

Les coalisés entendent par leur initiative obtenir des organes qui en ont la charge que l'élection dont s'agit soit organisée dans la transparence et la fiabilité requises.

Par la requête du 10 février 2016 enregistrée à son secrétariat général le 11 février 2016 sous le numéro 0319/017/EP, Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), Emmanuel TIANDO, a saisi la haute juridiction d'une demande de report de la date du scrutin présidentiel.

Par la décision du 11 février dernier, la Cour a ordonné le report du scrutin au 6 mars 2016 en les termes suivants : "Article 1^{er} : Est autorisé le report de la date de l'élection présidentielle de 2016 du dimanche 28 février 2016 au dimanche 6 mars 2016.

Article 2.- Monsieur le Président de la République est invité à convoquer, par décret en Conseil des ministres, le corps électoral aux urnes pour le premier tour du scrutin le dimanche 6 mars 2016.

Article 3.- En cas de non disponibilité de cartes d'électeur pour certains électeurs, les cartes d'électeur délivrées dans le cadre des élections de 2015 serviront au scrutin présidentiel de 2016 (...)".

Ainsi, la Cour de céans a autorisé l'usage des cartes d'électeur de 2015 dites "anciennes" pour la présidentielle du 06 mars prochain conformément ...aux demandes dont le requérant a lui-même saisi la Cour avant que l'institution en charge de l'organisation des élections ne le fasse » ;

Considérant qu'il affirme : « Il n'est pas inutile de préciser que le recours porté par la CENA devant la Cour de céans, tout comme celui dont le requérant avait saisi cette même juridiction pour solliciter le report de l'élection, fait suite aux difficultés de production et d'approvisionnement des cartes d'électeur par le COS-LEPI.

Il faut aussi souligner que compte tenu de ces difficultés et afin d'examiner les conditions dans lesquelles il était encore possible d'organiser des élections transparentes en dépit des incertitudes liées à l'indisponibilité des nouvelles cartes d'électeur, la CENA a rencontré, le 11 février dernier, les candidats à l'élection ainsi que toutes les parties prenantes.

Ceux-ci ont manifesté leur consentement pour l'idée d'un éventuel report ainsi que pour l'utilisation, mais seulement au besoin, des nouvelles cartes d'électeur.» ;

Considérant qu'il ajoute : « Les candidats et/ou leurs représentants ont cependant souhaité que les mesures soient prises pour faire échec au trafic de cartes d'électeur et, en particulier, aux éventuelles tentatives de vote avec la carte d'autrui.

Ils ont unanimement demandé avec insistance que les délégués des candidats dans les postes de vote n'aient plus seulement un rôle passif, mais qu'ils soient de véritables contributeurs à la transparence du scrutin.

Plus généralement, les candidats et/ou leurs représentants ont, de concert, émis les propositions ci-dessus dont il convient que la Cour ordonne à la CENA de tenir compte dans l'intérêt général » ;

Considérant qu'il développe : « Les propositions pour une élection fiable et transparente émises par les candidats recourent trois domaines principaux :

- ❖ l'usage des cartes d'électeur ;
- ❖ le bon déroulement du scrutin ;
- ❖ la sécurisation des résultats.

Sur l'usage des cartes d'électeur

Par nécessité de transparence, dans chaque département de notre pays, il est demandé à la Cour de dire que le corps électoral ne votera qu'avec une seule catégorie de cartes, soit la nouvelle, soit l'ancienne ;

En outre, la distribution des nouvelles cartes sera limitée aux départements dans lesquels le CNT est absolument certain de doter tous les électeurs, au plus tard, le 4 mars 2016 à minuit.

Afin de permettre aux nouveaux majeurs de remplir leur devoir citoyen, il sera ordonné au CNT de distribuer dans tous les départements non susceptibles d'être pourvus en nouvelles cartes d'électeur le 4 mars 2016 à minuit, les anciennes cartes déjà disponibles, mais non remises aux intéressés au regard de la minorité qui les frappait à l'époque.

Sur le bon déroulement du vote

S'agissant de ce point, il est demandé à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin que le constat de l'inscription sur la liste électorale se fasse par la lecture à haute voix du nom de l'électeur par le président du poste de vote et qu'un contrôle de l'identité de tout votant soit permis aux représentants des candidats dès l'entrée du votant.

En outre, il convient d'ordonner au président de la CENA de tenir son engagement de fournir un PV de dépouillement à tous les délégués de candidats.

Plus généralement, les candidats et/ou leurs représentants ont, de concert, émis les propositions ci-dessus dont il convient que la Cour ordonne à la CENA de tenir compte dans l'intérêt général » ; qu'il demande à la Cour de :

- ordonner à la CENA que dans chaque département de notre pays, l'usage des cartes d'électeur ... soit limité à une seule catégorie de cartes ... ;
- enjoindre au CNT de rendre publique dans les meilleurs

délais, la liste des départements dont il est absolument certain d'éditer et de distribuer la nouvelle carte d'électeur avant le 4 mars 2016 à 00 heure ;

- enjoindre au CNT de distribuer les anciennes cartes d'électeur d'ores et déjà fabriquées et stockées avant les dernières élections législatives aux nouveaux majeurs dans les départements où les électeurs devront voter avec les anciennes cartes ;

- ordonner à la CENA de limiter l'usage des seules nouvelles cartes d'électeur à l'exclusion de toutes autres cartes, dans les départements qui en seront pourvus ;

- ordonner au président de la CENA de tenir son engagement de fournir un PV de dépouillement à tous les délégués de candidats ;

- enjoindre la CENA dans le sens d'une application sans faille des dispositions de l'article 88 du code électoral en ce qui concerne la délivrance des procurations ;

- proscrire le vote par dérogation à tous les électeurs à la seule exception des agents en charge de son organisation ou de sa sécurité ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : *«Les élections sont gérées par une structure administrative permanente dénommée Commission électorale nationale autonome (CENA).*

La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République... » ;

Considérant qu'il en résulte que la Commission électorale nationale autonome (CENA), en tant que structure administrative, chargée de l'organisation matérielle et de la gestion du scrutin, doit prendre toute mesure utile pour assumer pleinement sa mission ; que les différentes mesures prises par la CENA et le CNT quant à l'utilisation des nouvelles cartes et des anciennes cartes d'électeur selon les disponibilités dans les départements participent du souci de garantir

la transparence et la fiabilité de l'élection présidentielle du 6 mars 2016 ; que les préoccupations du requérant étant ainsi prises en compte, il échet dès lors pour la Cour de dire et juger que sa requête est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. : La requête sous examen est sans objet.

Article 2. : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufino Sosthène d'ALMEIDA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-